

SECTION 7 DÉCLARATION ET ENGAGEMENTS	
Je soussigné,	
résidant et domicilié au :	
déclare :	que je demande un contingent de remplacement à la suite d'un cas de force majeure et que j'atteste que le projet est conforme aux dispositions de l'article 11 du <i>Règlement sur le contingentement des Producteurs et productrices acéricoles</i> (voir ppaq.ca)
et :	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Je comprends que, si les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) m'accordent un contingent de remplacement, ils pourront le retirer si j'ai fait de fausses déclarations lors de ma demande ou si je n'ai pas rempli les conditions prescrites ou fourni toute la documentation requise. ♦ Je comprends que, si les PPAQ m'accordent un contingent de remplacement pour des entailles devenues inexploitable, je ne pourrai remettre ces entailles en production dans l'avenir sans l'autorisation écrite des PPAQ ou obtenir l'attribution d'un contingent d'agrandissement pour celles-ci.
Et j'ai signé _____	
(Signature du producteur)	
Ce : _____	À : _____
(Date)	(Ville)

P.S. L'envoi de ce formulaire par voie électronique fait foi de signature.

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80106

Décision 12398, 12 juin 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs

— Agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12398 du 12 juin 2023, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 14 juin 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 97 et 98)

1. Le Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins (chapitre M-35.1, r. 229) est modifié par la suppression des articles 12.1 à 12.7.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

« **13.1.** Au plus tard le 1^{er} mai, le producteur d'œufs d'incubation doit faire parvenir à la Fédération un calendrier de placement pour la période s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin suivant.

13.2. Le calendrier de placement doit être signé par le producteur et par le couvoirier et indiquer, pour chacun des lots de poudeuses :

- 1^o le nombre de poudeuses âgées d'un jour;
- 2^o la lignée ou la race de ces poudeuses;
- 3^o la date du placement des poudeuses;

4° l'identification du poulailler d'élevage et du poulailler de ponte des poudeuses;

5° l'âge prévu des poudeuses au moment de leur transfert du poulailler d'élevage au poulailler de ponte.

13.3. Au plus tard 30 jours après la date indiquée pour le placement des poudeuses, le producteur d'œufs d'incubation doit informer la Fédération de toute modification aux renseignements fournis en vertu des paragraphes 1 et 4 de l'article 13.2 et de toute modification de plus de 21 jours à ceux fournis en vertu des paragraphes 3 et 5. Cette information doit être signée par le producteur et le couvoirier et être transmise par écrit, à la Fédération.

13.4. Le producteur d'œufs d'incubation doit faire parvenir à la Fédération, au plus tard 45 jours après la fin de chaque cycle de production :

1° une copie de la facture d'achat de chaque lot de poudeuses qu'il a commencé à élever ou à faire élever pour son compte durant ce cycle de production indiquant :

- a) l'identité du producteur;
- b) la date de la livraison des poudeuses;
- c) le nombre de poudeuses livrées;
- d) l'identification du poulailler d'élevage de ces poudeuses;
- e) l'identification du poulailler de ponte où ces poudeuses sont destinées.

2° une copie du bordereau de paiement de chaque lot d'oiseaux livrés pour l'abattage durant ce cycle de production indiquant :

- a) l'identité du producteur;
- b) la date de dépeuplement ou d'abattage des oiseaux;
- c) le nombre et le poids des oiseaux abattus;
- d) l'identification du poulailler de ponte d'où proviennent les oiseaux abattus.

On entend par :

«cycle de production», une année civile;

«oiseaux», les poudeuses et les coqs ayant servi à la production d'œufs d'incubation.

13.5. Le producteur d'œufs d'incubation doit inscrire son exploitation avicole auprès de la Fédération en transmettant une demande d'inscription signée précisant :

1° ses nom et adresse ainsi que le nom de la personne responsable du pouloir;

2° une description sommaire de son exploitation avicole;

3° une description détaillée de tous ses pouloirs.

13.6. Le producteur d'œufs d'incubation doit informer sans délai la Fédération de tout changement à ses pouloirs et de toute modification du quota qui lui est délivré par Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec.

13.7. Le producteur d'œufs d'incubation n'est pas tenu de transmettre à la Fédération les informations ni de lui faire parvenir les documents prévus aux articles 13.1 à 13.6 tant que cette dernière ne reçoit conformément à une entente qu'elle a conclue avec Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80103

Décision 12399, 12 juin 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12399 du 12 juin 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion tenue le 14 juin 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*